

Mouvement intra-académique 2019 des personnels enseignants du second degré

Sommaire

■ Editorial	p. 02
■ Calendrier des opérations	p. 03
■ Personnels concernés	p. 04
■ Les situations familiales	p. 06
■ Le handicap et les situations sociales	p. 08
■ La spécificité des postes et des statuts	p. 09
■ L'affectation en zone de remplacement et en éducation prioritaire	p. 10
■ Comment formuler une demande	p. 11
■ Comment calculer son barème	p. 12

Annexes téléchargeables

1. Les outils d'information et de connexion
2. Poser sa candidature à un poste spécifique académique
3. Lexique des sigles utilisés
4. La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire
5. La liste des communes comportant au moins un établissement public du second degré
6. Carte d'extension
7. Formulaire de participation au mouvement PEGC et barème
8. Fiche de demande au titre du handicap
9. La situation des enseignants de SII

Calendrier

- Ouverture du serveur **du 13 au 25 mars 2019 midi**
- **29 mars** : retour des confirmations de participation au mouvement
- **13 et 14 juin** : communication des résultats sur I-Prof/SIAM
- **16 et 17 juillet** : affectation des TZR

Destinataires

Madame la doyenne et monsieur le doyen des corps d'inspection
Mesdames et messieurs les inspecteurs,
Monsieur le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement (lycées, LP, EREA, collèges),
Messieurs les directeurs de CNED,
Messieurs les présidents des universités de Nantes, du Mans et d'Angers,
Monsieur le directeur de l'école centrale,
Madame la directrice de CANOPE,
Monsieur le directeur de l'ESPE,

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs académiques,
des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique,
du Maine et Loire, de la Sarthe, de la Mayenne, de la Vendée

Pour information

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'affectation des personnels enseignants du second degré participant au mouvement intra-académique 2019.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note de service auprès des enseignants affectés au sein de votre établissement.

De nombreuses informations sont également disponibles en ligne via l'espace de travail numérique académique (ETNA) pour les personnels exerçant déjà dans l'académie et sur le site de l'académie de Nantes pour les personnels issus du mouvement inter-académique dits entrants.

Division des personnels
enseignants DIPE

ce.dipe@ac-nantes.fr

Rectorat de Nantes
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 03

Note de service n° 2019-02
et arrêté rectoral
du 11 février 2019

Le mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré constitue chaque année une étape importante de la préparation d'une rentrée scolaire. Il cherche à répondre à la fois aux souhaits de mobilité des personnels et aux besoins en compétence disciplinaire des établissements.

Il tient compte des objectifs académiques suivants :

- garantir des conditions égales de scolarisation sur tout le territoire académique, ce qui implique le fait de pourvoir prioritairement les postes vacants en établissements,
- favoriser une mobilité choisie des personnels dans le cadre des règles arrêtées,
- faire connaître le plus rapidement possible les affectations des personnels : les 13 et 14 juin pour les affectations à titre définitif, les 16 et 17 juillet pour les affectations à titre provisoire.

Pour permettre aux personnels enseignants du second degré de bien formuler leurs vœux sur les postes en établissement et donner pleinement sens à leur affectation, il leur est conseillé de prendre contact préalablement avec le chef d'établissement afin de connaître le projet de l'établissement et vérifier leur adhésion à celui-ci.

Pour parvenir à des décisions claires, équitables et compréhensibles par chacun, il est également nécessaire d'élaborer un barème qui serve de base au classement des demandes et à l'établissement du projet de mouvement. Néanmoins, le barème n'a qu'un caractère indicatif. Il traduit d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 :

- rapprochements de conjoints,
- fonctionnaires handicapés,
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
- fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie,
- mesures de carte scolaire.
- situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ;
- expérience et parcours professionnel de l'agent.

Ce projet prend aussi en compte des situations particulières.

Après expertise des résultats des mouvements des années précédentes, les orientations générales suivantes sont reconduites pour la phase intra-académique du mouvement 2019 :

- priorité renforcée accordée aux conjoints séparés pour leur permettre de se rapprocher, lorsqu'ils exercent dans des départements différents et **aux personnels handicapés** ;
- **suivi le plus individualisé possible** des personnels à besoins particuliers ou achevant un processus de reconversion professionnelle ;

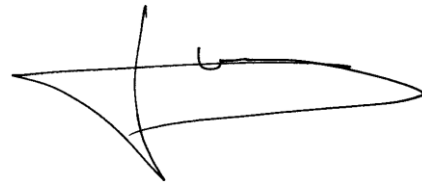
- **suivi le plus individualisé possible** des personnels à besoins particuliers ou achevant un processus de reconversion professionnelle ;
- **majoration des années d'exercice sur les postes où les conditions d'exercice sont les plus complexes** : au sein des établissements relevant de l'éducation prioritaire et dans les fonctions de titulaire de zone de remplacement exercées au sein de l'académie ;
- **prise en compte de l'ancienneté** acquise dans le corps et dans le poste. Cette règle générale fait que les chances d'obtenir une mutation augmentent avec les années d'activité sur un même poste ;
- **bonification des vœux précis sur les postes relevant de l'éducation prioritaire** afin de favoriser l'affectation dans ces établissements des personnels l'ayant expressément sollicitée ;
- **favoriser l'affectation des agrégés en lycée** en leur offrant des bonifications significatives sur les vœux portant sur ce type d'établissement ;
- **valoriser la diversité du parcours professionnel.**

Cette note de service a pour but d'aider les candidats à mieux appréhender les procédures et les règles de gestion mises en œuvre, de faciliter leurs démarches et de leur apporter des conseils.

Je souhaite que chaque participant au mouvement, déjà en poste dans l'académie ou nouvel arrivant, puisse donner du sens à sa démarche de mobilité, en fonction de sa situation personnelle, mais également du projet de l'académie décliné au niveau de chaque établissement, au service de la réussite de tous les élèves de l'académie de Nantes et de chacun d'eux.

William MAROIS

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie
Directeur des Ressources Humaines



Marc VAULÉON

Le bilan du mouvement 2018 en quelques chiffres

- 2830 participants, tous corps et toutes disciplines confondus, dont 2652 enseignants du second degré, avec 707 entrants et néo-titulaires, dont 676 enseignants du second degré
- 1362 personnels mutés ou affectés pour la première fois dans l'académie, dont 1274 enseignants du second degré. 35,2 % des candidats ont obtenu leur premier vœu et 57.6 % l'un de leurs cinq premiers vœux
- 51 % des vœux exprimés concernent la Loire-Atlantique
- un taux de mobilité de 31,1% pour les personnels déjà affectés en établissement dans l'académie
- 91,4 % des personnels séparés depuis au moins un an ont obtenu satisfaction à leur demande de rapprochement de conjoints ou d'autorité parentale conjointe

Ces données sont incluses dans une étude disponible sur le site web de l'académie rubrique personnels et recrutement.

Le calendrier des opérations 2019

Les **dossiers de confirmation** de participation au mouvement doivent parvenir à la division des personnels enseignants de l'académie de Nantes le **29 mars 2019**.

Tous les personnels, et notamment ceux faisant valoir des années d'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, doivent faire viser leur accusé de réception par leur chef d'établissement.

Les personnels hors académies (en détachement notamment), relevant pour leur gestion du bureau DRGH B2-4 au ministère, doivent télécharger leur formulaire de confirmation de demande de mutation sur I-prof/SIAM après clôture de la période de saisie des vœux.

Le tableau ci-dessous détaille le déroulement des opérations de la phase intra-académique.

Du 13 mars à midi au 25 mars à midi	<ul style="list-style-type: none"> Saisie des vœux : 30 vœux maximum (+ pour chaque vœu ZRD exprimé, possibilité de saisir 10 préférences maximum pour une affectation à l'année). Saisie des préférences (10 maximum) pour les TZR de l'académie privilégiant une affectation à l'année. Modification des vœux (et des préférences) possible jusqu'au 25 mars midi.
Jusqu'au 25 mars midi	<ul style="list-style-type: none"> Date limite du dépôt d'un éventuel dossier médical ou social auprès du service médico-social
Jusqu'au 25 mars midi	<ul style="list-style-type: none"> Date limite de candidature à un poste spécifique académique (SPEA) sur SIAM puis sur https://spea.ac-nantes.fr
Le 25 mars à partir de midi	<ul style="list-style-type: none"> Envoi par le rectorat des confirmations de participation au mouvement aux établissements et transmission immédiate par les établissements aux enseignants (excepté personnels gérés par le ministère - détachés notamment). Transmission des pièces justificatives et des confirmations de demande visées par les intéressés à la division des personnels enseignants pour le 29 mars.
Du 29 mars au 29 avril	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle et traitement des demandes.
Du 29 avril au 10 mai	<ul style="list-style-type: none"> Affichage des barèmes, contestation possible si celle-ci est déposée au plus tard la veille du groupe de travail vœux et barèmes.
Le 3 mai à minuit	<ul style="list-style-type: none"> Date limite de dépôt d'une demande de mutation tardive ou d'annulation (PEGC exceptés).
Du 6 au 10 mai	<ul style="list-style-type: none"> Groupes de travail examinant les candidatures à un poste spécifique académique et groupes de travail vœux et barèmes.
Le 13 mai	<ul style="list-style-type: none"> Examen du mouvement intra-académique des PEGC.
Les 13 et 14 juin	<ul style="list-style-type: none"> Communication des résultats du mouvement intra-académique sur I-Prof/SIAM au fur et à mesure de la tenue des instances paritaires académiques.
Les 25 et 26 juin	<ul style="list-style-type: none"> Examen des demandes de révision d'affectation.
Les 16 et 17 juillet	<ul style="list-style-type: none"> Étude des affectations à l'année des TZR.

Les **PEGC** remplissent du 13 mars midi au 25 mars midi le **formulaire téléchargeable** joint en **annexe 7**. Cette annexe précise le barème de mutation les concernant.

Les chefs d'établissement transmettent pour le **29 mars** au service gestionnaire, après les avoir visées, les demandes de participation accompagnées des pièces justificatives.

Les **demandes d'annulation**, les **demandes tardives** de participation au mouvement ou les **modifications de demande** doivent parvenir impérativement par courrier au rectorat de Nantes avant le **3 mai 2019 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les **demandes de révision d'affectation** : les personnels doivent transmettre un courrier motivant leur demande à la division des personnels enseignants cinq jours au plus tard après la publication des résultats.

Ces différentes demandes devront être **dûment justifiées**. Les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée.

Le dispositif d'accueil et d'information

L'académie de Nantes met en place une **cellule téléphonique** spéciale mutation **du 13 mars au 13 mai** du lundi au vendredi de 9 heures à 12h (exceptionnellement du 13 au 24 mars la cellule fonctionnera aussi de 13h30 à 16h).

Des gestionnaires apportent une réponse individualisée au numéro suivant : **02 40 37 38 39** et peuvent recevoir les personnels sur rendez-vous.

Des questions peuvent être posées à l'adresse suivante : **mvt2019@ac-nantes.fr**

Deux réunions d'information avec les candidats seront organisées le **mercredi 13 mars de 14h30 à 16h** suivies d'un **temps d'échanges sur les situations individuelles** au lycée Clémenceau – 1 rue Georges Clémenceau à Nantes et au lycée David d'Angers – 1 rue Paul Langevin à Angers.

Le diaporama réalisé à cette occasion sera disponible sur le site de l'académie de Nantes.

Les confirmations de participation au mouvement doivent être retournées à l'adresse suivante :

Rectorat de Nantes
Division des personnels enseignants
(Indiquez vos corps et discipline)
BP 72616
44326 Nantes cedex 03

Tous les candidats auront **communication des résultats** du mouvement intra-académique sur I-Prof/SIAM **les 13 et 14 juin**, au fur et à mesure de la tenue des instances paritaires académiques. Mention légale : les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

Qui est concerné ?

Les personnels devant ou souhaitant recevoir une affectation

1. Les personnels devant participer au mouvement intra-académique 2019

- Les personnels nouvellement affectés dans l'académie de Nantes au mouvement inter-académique, qu'ils soient titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée 2019.
- Les personnels concernés par une **mesure de carte scolaire (MCS) en établissement scolaire**.

▪ Les personnels **concernés cette année par une MCS** et souhaitant retrouver leur ancienne affectation bénéficient d'une bonification de 1500 points sur les seuls vœux suivants : établissement actuel, commune correspondante, département correspondant et académie, sans exclure aucun type d'établissement, de section d'établissement ou de service correspondant à leur statut, à l'exception des agrégés affectés en lycée qui peuvent ne demander que des lycées.

Certains vœux peuvent être exceptionnellement bonifiés s'ils portent sur un établissement situé dans une zone limitrophe hors département de l'établissement touché par une mesure de carte scolaire (exemple : Cholet [49] – Les Herbiers [85]).

Cette procédure particulière n'exclut pas la possibilité pour ces enseignants de formuler également, **avant ou après les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire, des vœux personnels**. A noter que l'établissement actuel est un vœu obligatoire à formuler au premier rang des **vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire** (et non pas nécessairement au premier rang de l'ensemble des vœux).

Ces personnels peuvent bénéficier, le cas échéant, d'un rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe ou de la situation de parent isolé sans condition de distance.

La **note de service n°2019-04 en date du 5 février 2019** relative au traitement de ces personnels est disponible dans les établissements ou sur la bibliothèque en ligne de l'académie site alexandrie ou sur ETNA.

▪ Les enseignants **concernés au titre de cette année et des années antérieures** par une MCS conservent, pour retrouver leur affectation précédente, **au cours des 8 mouvements suivants**, une bonification de 1500 points sur les vœux bonifiés non satisfaits lors de leur réaffectation, qu'ils aient été mutés sur un vœu personnel ou réaffectés sur un vœu bonifié au titre de la mesure de carte scolaire.

- Les personnels dont le poste gagé en **GRETA et en CFA** est supprimé. Leur situation est étudiée individuellement. Une garantie leur est apportée de rester dans le département d'exercice antérieur.
- Les personnels nommés à titre définitif dans l'académie par le ministre après la tenue des formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques en juin 2018 et **qui n'ont pas pu être affectés à titre définitif au mouvement intra-académique 2018**.

Les barèmes communs à l'ensemble des personnels volontaires ou devant participer au mouvement.

Éléments liés à la carrière

Reprise de certains éléments du barème inter-académique

Ancienneté de service : prise en compte de l'échelon acquis au 31 août 2018 par promotion ou au 1er septembre 2018 par classement initial ou reclassement

Classe normale	<ul style="list-style-type: none">• 7 points par échelon• 14 points minimum pour les 1er et 2ème échelons
Hors classe	<ul style="list-style-type: none">• 56 points forfaitaires+ 7 points par échelon de la hors classe pour les certifiés, PLP et PEPS• 63 points forfaitaires+ 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés
Agrégé hors classe au 4ème échelon avec 2 ans d'ancienneté dans cet échelon	<ul style="list-style-type: none">• 98 points forfaitaires
Classe exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none">• 77 points forfaitaires+ 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points

Ancienneté dans le poste :

<ul style="list-style-type: none">• Personnels affectés dans le second degré de l'éducation nationale (affectation définitive dans un établissement, section ou service, ou en qualité de TZR), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.• Les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive sont comptabilisées. Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié.• Pour les personnels affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté.	<ul style="list-style-type: none">• 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire <i>(pour les personnels en détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires)</i>• 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste• + 95 points forfaitaires par tranche de 10 années d'ancienneté pour les vœux commune et département. Ces points ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales
<ul style="list-style-type: none">• Titulaires d'un corps de personnels enseignants de l'enseignement scolaire, d'éducation et de psychologue de l'EN géré par la DGRH du ministère de l'éducation nationale actuellement stagiaires ou accueillis en détachement dans un corps de personnel enseignant du second degré	<ul style="list-style-type: none">• 20 points accordés forfaitairement pour la période de détachement ou de stage• +20 points par année de service dans le dernier poste occupé dans le corps d'origine• 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté

Stagiaires :

Sont concernés les stagiaires concours et ceux par liste d'aptitude ne pouvant être maintenus sur leur poste.

Les éléments spécifiques à leur barème figurent en page 12.

(Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent)

Réintégration et changement de discipline :

- Réintégration après affectation dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat, en établissement pénitentiaire.
 - Réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation dans un poste adapté de courte ou longue durée
 - Réintégration après détachement, affectation en COM, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou dans l'enseignement supérieur ou mise à disposition.
 - 1^{ère} affectation suite à un changement de discipline obtenu par concours ou à l'issue d'un stage de reconversion validée par les corps d'inspection
- **1000 points pour le vœu département (DPT) correspondant à l'ancienne affectation détenue à titre définitif dans le second degré public ainsi que pour le vœu académie**
ou
 - **Pour les enseignants occupant auparavant un poste de TZR, 1000 points pour le vœu zone de remplacement départementale (ZRD) puis pour le vœu DPT correspondant à l'ancienne affectation, ainsi que pour le vœu ZRA**
À la condition d'avoir auparavant occupé un poste à titre définitif dans le second degré public

Personnels accueillis en détachement :

- Première affectation à l'issue d'une année de détachement dans un corps de personnel enseignant du second degré
- **1000 points pour le vœu département correspondant à l'ancienne affectation ainsi que pour le vœu académie**
À la condition d'avoir auparavant occupé un poste dans le corps d'origine dans le département ou l'académie.

Sportifs de haut niveau :

- Première affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription en qualité de sportif de haut niveau
- **50 points par année successive d'affectation provisoire dans l'académie dans la limite de 4 années pour les vœux DPT, ZRD correspondant à l'affectation provisoire ainsi que pour les vœux académie et ZRA.**

Précisions : Les personnels affectés à titre probatoire au **lycée du centre soins études Pierre Daguet à Sablé-sur-Sarthe** lors du mouvement spécifique académique conservent leur poste d'origine dans l'académie de Nantes pendant un an. Il en est de même pour les **CFC en année probatoire**.

Les personnels affectés sur un **poste spécifique national** à la phase inter-académique verront cette affectation confirmée lors de la formation paritaire mixte académique ou de la commission administrative paritaire académique.

Les personnels stagiaires et titulaires de la **section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »** (CPIF) et ceux exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire** (MLDS) ne sont pas tenus de participer au mouvement intra-académique. Ils pourront compléter la fiche de vœux annexée à la note de service rectoriale à paraître en mars 2019 concernant la MLDS s'ils souhaitent changer d'affectation au sein de cette mission.

- Les titulaires gérés par l'académie de Nantes demandant leur **réintégration** après : une **disponibilité**, un **congé avec libération de poste**, une affectation sur un **poste adapté de courte ou de longue durée**, une affectation dans **l'enseignement privé** après avoir été titulaire d'un poste dans l'enseignement public, une affectation en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive.

Les personnels ayant perdu leur poste pendant une période de congé de longue durée bénéficient d'une bonification de 1500 points identique à celle concernant les personnels en mesure de carte scolaire (se reporter à l'encart p.4).

- **Les personnels à l'issue de leur première année de détachement** dans un corps de personnel enseignant du second degré et qui auront été évalués positivement par les corps d'inspection pour un maintien en détachement ou une intégration définitive dans leur nouveau corps.
- **Les personnels ayant changé de corps enseignants** suite à un concours ou à une inscription sur une liste d'aptitude s'ils ne peuvent pas être maintenus sur leur poste.
- **Les personnels ayant changé de discipline suite à un concours ou ayant obtenu un avis favorable des corps d'inspection pour un changement de discipline.**

Réintégration conditionnelle

Un titulaire peut demander une réintégration conditionnelle. Seuls les vœux exprimés seront étudiés et la réintégration sera effective uniquement si un poste correspondant aux vœux exprimés peut être attribué.

- **Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) :**

Les enseignants candidats, **pour la première fois**, aux fonctions d'ATER doivent participer à la phase intra-académique du mouvement des personnels du second degré : au moins un de leurs vœux devra porter sur une zone de remplacement. Ils feront connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposeront, leur candidature aux fonctions d'ATER.

Les candidats qui sollicitent un **renouvellement** dans les fonctions d'ATER ne sont pas en revanche tenus de participer au mouvement intra-académique.

2. Les personnels souhaitant obtenir une nouvelle affectation

- Les titulaires affectés à titre définitif qui **souhaitent changer d'affectation** au sein de l'académie de Nantes. Ils **conservent leur affectation initiale** s'ils n'obtiennent pas satisfaction.
- Les personnels titulaires affectés en **formation continue**, en **apprentissage** ou en **MLDS** et désirant retrouver une affectation en formation initiale.
- Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue (**CFC**) qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité. Ils bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. encart p.4).
- Les personnels **gérés hors académies** (détachement, affectation en collectivité d'outre mer – COM, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte) ou mis à disposition, désirant retrouver un poste dans l'académie de Nantes dans laquelle ils étaient précédemment affectés.
- Les personnels **affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur** désirant retrouver un poste dans le second degré.

Précision : Les personnels bénéficiaires d'un **congé de formation professionnelle** à la rentrée 2019 peuvent participer au mouvement intra-académique.

Le rapprochement de conjoints :

1. Les personnels séparés géographiquement

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention particulière est apportée aux situations des personnels sollicitant un rapprochement de conjoints dans la mesure où ils sont séparés effectivement et exercent dans des départements différents.

La bonification pour année de séparation peut s'ajouter au barème de 150,2 points en cas d'exercice professionnel dans des départements différents. Ces bonifications sont accordées aux stagiaires comme aux titulaires. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être nommé dans l'académie à la prochaine rentrée scolaire.

Bonifications :

• **150,2 points** pour les vœux département (DPT), académie (ACA), zone de remplacement départementale (ZRD), toutes ZR de l'académie (ZRA), portant sur tous types d'établissement (à l'exception des PLP).

+ **101 points** par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et les enfants à naître déclarés au plus tard le 1^{er} avril 2019.

• **50,2 points** pour les vœux commune (COM), portant sur tous types d'établissement (à l'exception des PLP),

+ **51 points** par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et les enfants à naître déclarés au plus tard le 1^{er} avril 2019.

La situation de séparation peut intervenir au plus tard le 1^{er} septembre 2019. Les années de séparation sont prises en compte de la manière suivante : **120,4 points par année de séparation** en qualité de titulaire + **120,4 points forfaitaires de séparation** pour la ou les années de stage sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA, portant sur tous types d'établissement (à l'exception des PLP). **Une bonification de 80 points supplémentaire** est allouée dès lors que les conjoints ont durant la présente année scolaire leur résidence professionnelle dans **deux départements non limitrophes**.

Pour chaque année scolaire, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être effective au moins 6 mois.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à 6 mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation : les périodes de disponibilité (exceptées celles prises pour suivre le conjoint), les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement, les autres cas pendant lesquels l'agent n'est pas en position d'activité, les congés de longue durée et de longue maladie, le congé pour formation professionnelle, les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service civique, les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur, l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

2. La situation des personnels éloignés au moins de 30 kilomètres au sein d'un même département est également prise en compte à travers la mise en œuvre d'un barème adapté au titre d'un rapprochement "infra départemental"

Un enseignant exerçant dans le même département que son conjoint doit être éloigné d'au moins 30 kilomètres de la résidence professionnelle ou privée (si compatible) de celui-ci.

Cette condition n'est opposable ni aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire en 2019 ni aux TZR.

Bonification niveau infra-départemental :

• **50,2 points** pour les vœux commune (COM), portant sur tous types d'établissement (sauf PLP),

+ **51 points par enfant à charge** âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et les enfants à naître déclarés avant le 1^{er} avril 2019.

Pièces justificatives

La situation maritale :

▪ **les agents mariés au plus tard le 31 août 2018** doivent fournir **une copie du livret de famille**,

▪ **les agents non mariés** ayant un ou des enfants ou ayant reconnu **au plus tard le 1^{er} avril 2019** un enfant à naître : se reporter au dernier paragraphe intitulé prise en compte des enfants.

▪ **les agents liés par un PACS au plus tard le 31 août 2018** doivent fournir l'attestation de PACS et un extrait de l'acte de naissance mentionnant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS

La situation professionnelle du conjoint et le rapprochement sur la résidence privée :

Dans tous les cas, le conjoint doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- exercer une activité professionnelle
- être inscrit au pôle emploi après une cessation d'activité intervenue après le 31 août 2016
- être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et s'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

Les personnels doivent joindre toutes pièces permettant de prendre en compte leur situation : contrat de travail ou attestation de l'employeur, justificatifs du pôle emploi, attestations d'inscription et de réussite au concours délivrées par l'établissement de formation. Pour le rapprochement sur la résidence privée, il est nécessaire de fournir en complément un justificatif de domicile (facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail...)

La prise en compte des enfants

▪ Pour les **enfants à charge** : un extrait d'acte de naissance ou une copie complète du livret de famille (sauf si la division des personnels enseignants du rectorat de Nantes gère votre dossier de supplément familial de traitement)

▪ Pour les **enfants à naître** :

- Dans tous les cas : un certificat de grossesse, délivré **au plus tard le 1^{er} avril 2019**
- Pour les personnels concubins : une déclaration de reconnaissance anticipée établie en mairie **au plus tard le 1^{er} avril 2019**.

Cas particulier : si le conjoint réside dans une **académie limitrophe**, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

L'autorité parentale conjointe (APC):

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant **à charge au moins un enfant** âgé de moins de 18 ans **au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies ci-dessus, y compris celle de niveau "infra départementale".

Pièces justificatives :

Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du (ou des) enfant(s).

Copie de la décision de justice et/ou toute pièce définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Pièces concernant la situation professionnelle de l'ex-conjoint (cf. pièces justificatives pour le rapprochement de conjoints)

La prise en compte des situations familiales

Comment formuler ses vœux pour obtenir une bonification familiale ?

Les personnels entrant dans un département par le vœu département (DPT) sont susceptibles d'être nommés sur n'importe quel poste vacant.

S'ils n'ont pas formulé de vœu à l'intérieur du département **obtenu**, ils sont considérés comme n'ayant pas émis de préférence géographique. Pour orienter la nomination vers un secteur géographique qu'ils souhaitent privilégier, les candidats sont invités à formuler au moins un vœu indicatif de type commune (COM) **avant** le vœu département (DPT).

Il est conseillé de formuler le vœu COM plutôt que le vœu établissement notamment lorsque la commune ne comprend qu'un établissement ou qu'un type d'établissement et pour minimiser le risque d'être affecté loin de son premier vœu en cas d'une éventuelle extension (cf. barème de l'extension page 11). **L'annexe 5 répertorie la liste des communes comportant au moins un établissement public du second degré.**

Les personnels peuvent formuler des vœux départementaux et/ou infra-départementaux. Attention : le vœu établissement n'est pas bonifié. Pour bénéficier des bonifications de 50,2 points sur les vœux COM et/ou 150,2 points sur les vœux DPT, le 1^{er} vœu COM et/ou le 1^{er} vœu DPT doivent correspondre au département de résidence professionnelle ou privée (si compatible avec la résidence professionnelle) du conjoint.

Les bonifications sont attribuées même si tous les vœux émis sont infra-départementaux. Rappel : à l'intérieur d'un même département, la bonification de 50,2 points n'est accordée qu'en cas d'éloignement d'au moins 30 kilomètres de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (ou de l'ex-conjoint dans le cadre de l'APC) et sur poste fixe. Cette condition n'est opposable ni aux TZR ni aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

Exemple : affectation sur poste fixe = Saint-Calais (72) / résidence du conjoint (ou de l'ex-conjoint) = Clisson (44)

	1. Exemple où les deux conditions sont remplies (1 ^{er} vœu COM et 1 ^{er} vœu DPT dans le département du conjoint)	2. Exemple où seule la condition "1 ^{er} vœu COM" est remplie	3. Exemple où seule la condition "1 ^{er} vœu DPT" est remplie
Vœu 1	Etablissement => 0 point	Etablissement => 0 point	Etablissement => 0 point
Vœu 2	Commune de Clisson (44) => 50,2 points (1 ^{er} vœu COM situé dans le département de résidence du conjoint)	Commune d'Aigrefeuille (44) => 50,2 points (1 ^{er} vœu COM situé dans le département de résidence du conjoint)	Commune de Montaigu (85) => 0 point (1 ^{er} vœu COM situé hors du département de résidence du conjoint)
Vœu 3	Commune d'Aigrefeuille (44) => 50,2 points	Commune de Clisson (44) => 50,2 points	Commune de Clisson (44) => 0 point
Vœu 4	Département de Loire-Atlantique (44) => 150,2 points (1 ^{er} vœu départemental correspondant au département de résidence du conjoint)	Commune de Montaigu (85) => 50,2 points	Commune d'Aigrefeuille (44) => 0 point
Vœu 5	Commune de Montaigu (85) => 50,2 points	Département de la Vendée (85) => 0 point (1 ^{er} vœu départemental différent du département de résidence du conjoint)	Département de Loire-Atlantique (44) => 150,2 points (1 ^{er} vœu départemental correspondant au département de résidence du conjoint)
Vœu 6	Département de la Vendée (85) => 150,2 points	Département de Loire-Atlantique (44) => 0 point	Département de la Vendée (85) => 150,2 points

La situation de parent isolé :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des **personnes exerçant seules l'autorité parentale** (célibataires, veuves, etc.) **ayant à charge des enfants** âgés de moins de 18 ans **au 1^{er} septembre 2019**, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

La bonification infra-départementale est soumise aux mêmes règles que celles du rapprochement de conjoint et de l'autorité parentale conjointe (à l'intérieur d'un département, éloignement d'au moins 30 km, sauf pour les TZR et les personnels concernés par une mesure de carte scolaire).

Bonifications :

- 150 points pour les vœux département (DPT), académie (ACA), ZRD et ZRA, portant (excepté pour les PLP) sur tous types d'établissement
- + 22 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019
- 50 points pour les vœux commune (COM) portant (excepté pour les PLP) sur tous types d'établissement
- + 10 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019

Pièces justificatives :

Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du (ou des) enfant(s) ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.

Toute pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, etc.).

Mutations simultanées :

Les personnels ayant sollicité le bénéfice d'une **mutation simultanée** lors de la phase inter-académique sont tenus de conserver la même procédure lors de la phase intra-académique afin d'obtenir une affectation au sein d'un même département.

Les mutations simultanées **entre deux conjoints** titulaires ou entre deux conjoints stagiaires sont bonifiées à hauteur de **80 points sur les vœux DPT et ZRD**. Pour bénéficier d'une mutation simultanée, les 2 candidats doivent impérativement formuler **les mêmes vœux dans le même ordre**, et ce même s'ils appartiennent à des corps différents. En cas de satisfaction de l'un des candidats sur un poste spécifique académique, la situation de son conjoint sera traitée en rapprochement de conjoint par rapport au poste spécifique obtenu.

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

La prise en compte des situations de handicap, des situations sociales graves et de quelques situations particulières

1. Les situations de handicap

L'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnels handicapés donne **une nouvelle définition du handicap** : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement (...) en raison **d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant** ».

Peut également être consulté l'article D322-1 du code de la sécurité sociale qui recense les handicaps liés à la maladie pris en compte.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée – **BO spécial n° 5 du 5 novembre 2018 pages 18 et 19**.

Il s'agit principalement des personnels bénéficiant du statut de travailleur handicapé et éventuellement d'une carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les personnels souhaitant la prise en compte de leur handicap doivent solliciter la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) **de leur lieu de résidence personnelle afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**.

1.1 – bonification spécifique attribuée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une **bonification automatique de 100 points** sur l'ensemble des vœux émis (à l'exception de ceux portant sur des postes nécessitant des compétences particulières). Celle-ci n'est pas cumulable avec la bonification spécifique de 1000 points qui peut être accordée sur un ou plusieurs vœux au titre d'une priorité de mutation (voir 1.2). La **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité** ou, pour les autres catégories de bénéficiaires, la pièce attestant qu'ils rentrent dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi doit être **jointe à l'accusé de réception de la demande de mutation, y compris pour les candidats ayant obtenu une bonification au mouvement inter-académique**.

1.2 – demande d'une priorité de mutation

Après étude du dossier et vérification de l'amélioration des conditions de vie dans la ou les affectations demandées, le recteur, après avis du médecin conseiller technique, pourra accorder une **bonification spécifique de 1000 points à l'agent si lui ou son conjoint sont BOE ou s'il a un enfant reconnu handicapé** (ou souffrant d'une maladie grave prise en charge en service hospitalier).

Cette bonification ne pourra concerner qu'un ou plusieurs **vœux larges** (commune, département) ou exceptionnellement un établissement précis ou une zone de remplacement, après une analyse réalisée au cas par cas.

Dans tous les cas, le **dossier de demande** comportera les pièces suivantes : **la fiche figurant en annexe 8 dûment complétée, la RQTH en cours de validité** (ou, pour les autres catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la pièce attestant qu'ils rentrent dans le champ du bénéfice de cette obligation), **la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes**

Handicapées (CDAPH) pour l'enfant ainsi que des certificats médicaux **récents**. Devra être jointe à ces pièces une **lettre** motivant la demande et explicitant la formulation des vœux au regard du handicap.

Les candidats qui sollicitent une priorité de mutation au titre du handicap doivent transmettre, sous pli confidentiel, l'ensemble du dossier **avant le 25 mars 2019 midi**, date impérative, au médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Nantes, à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Nantes
Docteur VINCENT
Service médico-social
BP 72616
44326 Nantes cedex 03
avec la mention «dossier médical»

Les situations des candidats au mouvement sont étudiées **sur dossier**. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra être instruit. Attention : ce dossier doit être réactualisé chaque année.

Ce sont les médecins de prévention qui seront chargés ultérieurement de l'adaptation éventuelle du poste de travail.

Cas particulier des personnels nouvellement affectés dans l'académie :

La situation des personnels ayant déjà obtenu une priorité de mutation au mouvement inter-académique sera examinée à nouveau, s'ils le souhaitent, afin de déterminer une affectation compatible avec leur état de santé sur des postes les mieux adaptés à leur situation.

Il appartient aux intéressés de demander la **transmission** de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, en direction du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Nantes.

2. Les situations sociales graves

En cas de **situation sociale présentant une extrême gravité** affectant l'agent ou un membre de sa famille proche, un dossier peut être déposé auprès du conseiller technique de service social auprès du recteur, **avant le 25 mars 2019 midi**, à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Nantes
Monsieur SANCHEZ, conseiller technique de service social
Service médico-social
BP 72616
44326 Nantes cedex 03
avec la mention «dossier social»

Après évaluation de la situation à partir des éléments transmis, le recteur, après avis du conseiller technique de service social, pourra faire bénéficier les candidats d'un suivi particulier destiné à améliorer leurs conditions de vie et d'exercice professionnel. Les assistants sociaux des personnels, joignables dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), peuvent être préalablement rencontrés pour conseils et informations.

3. Situations particulières ou personnels à besoins particuliers

Il s'agit par exemple des personnels dont le conjoint occupe un emploi fonctionnel et qui est astreint à une obligation de mobilité et des personnels suivis par la cellule de gestion des ressources humaines (GRH).

En fonction de leur situation, ils pourront bénéficier d'un suivi particulier.

La prise en compte de la spécificité et de la diversité des postes et des statuts

Le mouvement sur postes spécifiques académiques

Les affectations prononcées sur postes spécifiques académiques, nécessitant une adéquation très forte entre poste et personne, font l'objet d'une procédure particulière, qui permet, à partir de l'expertise des chefs d'établissement, de vérifier les compétences requises pour les occuper. Les postes spécifiques créés dans les établissements relèvent d'une proposition de l'établissement validée par le recteur, à partir d'une réflexion menée en conseil pédagogique autour des axes du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.

Tous les postes existants, soit plus de 600 postes, sont publiés sur I-prof/SIAM. **Seuls les postes vacants sont affichés sur le site de l'académie**, rubrique "personnels et recrutement", avec, pour chacun d'eux, une fiche précisant les caractères spécifiques du poste et les compétences particulières attendues de l'enseignant.

Ces demandes s'insèrent dans le cadre des 30 vœux à formuler et sont obligatoirement **classées en premier rang**. Elles ne peuvent porter que sur des établissements précis. **Elles doivent être émises d'abord sur I-prof/SIAM puis sur l'outil intranet <https://spea.ac-nantes.fr>**.

Attention : seules les candidatures réalisées sur les 2 outils sont recevables (cf. annexe 2).

Afin de solliciter un poste spécifique, les personnels **déposent obligatoirement en ligne et au format PDF sur <https://spea.ac-nantes.fr> (en complément de la demande formulée sur I-prof/SIAM) une lettre de motivation précisant leur projet professionnel**, la copie de leur dernier rapport d'inspection ou du dernier compte-rendu de rendez-vous de carrière et un CV (ne dépassant pas 2 pages).

Les candidatures sur les postes vacants seront examinées par les chefs d'établissement et les corps d'inspection : l'outil intranet précité leur permettra d'émettre un avis motivé et d'opérer un classement par ordre de priorité. Ce classement ne concernera pas les postes en classe européenne nécessitant une certification DNL (enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique) et les postes exigeant une certification arts : les candidats à ces postes ayant reçu un avis favorable seront départagés par le barème fixe (échelon + ancienneté dans le poste). En cas d'égalité de barème fixe, le candidat le plus âgé sera privilégié.

Il est demandé aux candidats de contacter les chefs d'établissement pour prendre connaissance du projet d'établissement et du contrat d'objectifs ainsi que pour solliciter un entretien.

Après avis des instances paritaires académiques, le recteur prononcera les nominations sur les postes spécifiques académiques, structures expérimentales comprises, au regard des compétences détenues par les candidats.

Une nomination sur un vœu SPEA est prioritaire et annule les autres vœux déposés au titre du mouvement intra-académique. Si l'un des candidats retenus sur un poste SPEA a sollicité le bénéfice d'une mutation simultanée, la situation de son conjoint sera traitée en rapprochement de conjoint (par rapport au poste spécifique obtenu). La nomination sur ces postes est prononcée à titre définitif. L'exercice de ces fonctions fondées sur le projet de l'établissement donnera lieu à la rédaction d'une lettre de mission servant de base à l'entretien qui aura lieu à l'issue des 4 années de déroulement du projet. Cet entretien permettra à l'agent d'exprimer ses souhaits concernant la reconduction ou l'évolution de sa mission.

Pour valoriser l'exercice sur poste spécifique académique et faciliter une mobilité choisie, une **bonification** de 100 points sur les vœux « commune » - portant sur tous types d'établissement - du département d'exercice, est accordée à l'issue de 4 ans d'exercice dans l'académie ; elle sera portée à 200 points à l'issue de 8 ans d'exercice.

Les **professeurs agrégés** des disciplines comportant un enseignement en collège et en lycée bénéficient d'une bonification pour des vœux portant sur des lycées exclusivement :

- 200 points sur les vœux lycée, commune (type lycée)
 - 150 points sur les vœux département et académie (type lycée).
- Ces points ne sont pas pris en compte en cas d'extension.

Ces bonifications ne sont accordées aux agrégés affectés à titre définitif dans un lycée de l'académie de Nantes que s'ils justifient d'une ancienneté d'au moins 4 années dans cet établissement au 31/08/2019.

Les affectations en lycée professionnel des professeurs agrégés ou certifiés et en collège des PLP

En **espagnol**, certains postes implantés en lycée professionnel sont offerts au mouvement des professeurs agrégés et certifiés. Ils ne sont attribués que sur demande expresse formulée sur SIAM. Un courrier doit être joint à la confirmation de demande de mutation.

Dans les **autres disciplines**, les postes en lycée professionnel non pourvus à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel (PLP), pourront être attribués aux professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande sur SIAM. Un courrier doit être joint à la confirmation de demande de mutation. La formation paritaire mixte académique des professeurs agrégés et certifiés et la CAPA des PLP seront consultées. La situation des PLP souhaitant exercer en lycée ou collège pourra être examinée de la même manière.

Des postes de PLP d'enseignement général implantés dans des collèges sont également proposés au mouvement des PLP.

Les postes de PLP implantés dans les SEGPA.

Les candidats devront joindre une lettre à la confirmation de demande de mutation si le poste est étiqueté dans une autre discipline que la leur.

Les postes implantés dans les EREA.

Ils ne sont attribués que sur demande expresse formulée sur SIAM. Les bonifications forfaitaires attribuées aux personnels **sortant d'un EREA** figurent en page 12.

Les **professeurs agrégés et certifiés d'économie gestion** peuvent s'inscrire librement dans l'une des 3 options qui leur sont offertes. Les entrants doivent s'inscrire dans l'option choisie à l'inter. Ils s'engagent à dispenser les enseignements correspondant à leur choix.

Les **enseignants de physique appliquée** entrant dans l'académie sont tenus de participer au mouvement intra-académique dans la discipline dans laquelle ils se sont portés candidats lors de la phase inter-académique.

Les **enseignants de SII** peuvent participer au mouvement intra-académique, notamment en technologie. Ils feront l'objet d'un suivi particulier et sont invités à consulter l'**annexe 9**.

L'affectation en zone de remplacement et en éducation prioritaire

Les affectations sur zone de remplacement

Les zones de remplacement (ZR) sont devenues **départementales** à la rentrée scolaire 2011 pour l'ensemble des disciplines. Les candidats saisiront donc le **vœu ZRD** s'ils souhaitent être affectés dans une zone de remplacement.

À la rentrée scolaire 2018,

- 666 personnels enseignants du second degré (et 13 CPE) occupaient des fonctions de titulaire de zone de remplacement (TZR).
- 20,8 % des TZR participant au mouvement ont obtenu une affectation dans le cadre d'un poste fixe en établissement scolaire
- 56 % des TZR mutés ont obtenu leur premier vœu et 72 % l'un de leurs 5 premiers vœux.

Les personnels qui seront nommés sur zone de remplacement seront rattachés administrativement à un établissement.

Ils pourront se voir confier deux types de fonctions :

- **une affectation à l'année**, dite AFA, dans un ou plusieurs établissements, sur un poste provisoire ou sur un poste resté ou devenu vacant après le mouvement,
- **des missions de suppléance**.

Les affectations à l'année restent prioritaires sur les missions de suppléance lorsque des postes n'ont pu être pourvus lors du mouvement intra-académique.

Pour chaque vœu ZR exprimé, **les candidats** pourront formuler jusqu'à dix **préférences** pour des établissements et/ou des communes (en précisant éventuellement le type d'établissement) s'ils souhaitent obtenir une **affectation à l'année**.

Selon les mêmes modalités, les **TZR de l'académie**, qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique et privilégiant une affectation à l'année, peuvent, dans le délai d'ouverture du serveur I-Prof/SIAM, faire connaître ce souhait en formulant jusqu'à dix **préférences**.

Un courrier sera adressé mi-juin, après communication des résultats du mouvement, à l'ensemble des TZR pour leur demander s'ils privilégient une affectation à l'année ou des remplacements de courte et moyenne durées et pour leur permettre d'exprimer leurs vœux d'affectation géographique au sein de leur ZRD.

Un guide relatif aux fonctions de TZR est consultable sur le site de l'académie (rubrique "*personnels et recrutement*").

Bonification d'exercice

Cette bonification concerne :

- les personnels actuellement affectés dans des fonctions de remplacement depuis au moins un an et en service effectif,
- les ex-titulaires académiques affectés au mouvement intra 1999 sur une ZR, sous réserve qu'ils n'aient pas muté à leur demande depuis, vers une autre ZR,
- les personnels affectés à titre provisoire. Ils conservent les points acquis les années antérieures, au titre des fonctions de suppléance,
- les personnels en disponibilité précédemment affectés en ZR. Ils conservent les points de bonification acquis antérieurement dans les fonctions de TZR.

Elle est de : **23 points par année d'exercice effectif dans la même ZR +24 points forfaitaires par tranche de 4 années d'ancienneté dans la même ZR**.

Les personnels mutés dans l'académie à la rentrée 2019 doivent fournir un état de services du recteur de leur académie d'origine.

Tous les vœux sont bonifiés.

Les personnels réaffectés à la rentrée scolaire 2011 dans la ZR départementale correspondant à leur ancienne zone de remplacement conservent les points précédemment acquis.

Bonifications de stabilisation pour les TZR de l'académie de Nantes

- **200 points sur le vœu département** correspondant à la zone de remplacement détenue, sans exclusion de type d'établissement.
- **50 points sur les 2 premiers vœux commune** pour les TZR affectés sur la même zone de remplacement **depuis au moins 4 ans**, sans exclusion de type d'établissement.

Les affectations en établissement relevant de l'éducation prioritaire

La stabilité des personnels affectés volontairement dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire est particulièrement recherchée. La cartographie de ces établissements a été revue. Le dispositif "APV" (affectation prioritaire à valoriser) est supprimé depuis le mouvement 2015. Désormais, seules sont bonifiées les affectations en établissements classés Rep+, Rep ou politique de la ville.

Toutefois, sont maintenues pour le mouvement 2019, les bonifications acquises au titre du classement APV antérieur pour les seuls personnels exerçant dans les lycées précédemment classés APV : l'ancienneté acquise est arrêtée au 31 août 2015. Ces bonifications sont détaillées en page 12 : pour les enseignants déjà affectés dans l'académie de Nantes, elles concernent les personnels affectés au LP Ludovic Ménard à Trélazé. Les agents en fonction dans un lycée de l'éducation prioritaire et antérieurement APV bénéficieront pour le mouvement 2019 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement du lycée précédemment APV.

Les candidats néo-titulaires pourront indiquer dans SIAM s'ils sont ou non volontaires pour enseigner en établissements REP+.

Les objectifs retenus pour les personnels s'investissant dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire sont les suivants :

- **Affecter des personnels l'ayant expressément demandé** en bonifiant la demande d'affectation sur un poste précis : **400 points sur chaque vœu « Rep+ », 300 points sur chaque vœu « Rep ».**
- **Valoriser les années d'exercice pour les personnels affectés de manière continue dans le même établissement classé Rep+, Rep ou ville pour au moins un demi-service et une période de 6 mois par année** : bonification sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice :
 - 145 points si établissement classé Rep+ ou politique de la ville,
 - 75 points si établissement classé Rep.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou ville.

Les périodes de congé de longue durée, de disponibilité, de position de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul des bonifications. **Pour prétendre à celles-ci, les personnels devront être affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire au moment de la demande de mutation.** L'ancienneté retenue prendra uniquement en compte les services accomplis de manière **effective et continue dans un même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement Rep+, Rep ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire)**, d'une part à titre définitif et/ou en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), sur des remplacements (REP) ou des suppléances (SUP), d'autre part en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Conseils sur la façon de réaliser sa demande de mutation

Comment formuler ses vœux ?

L'attention des participants est attirée sur l'intérêt de formuler un maximum de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu précis à un vœu large).

Il est recommandé d'émettre plusieurs vœux de type COM (commune) avant le vœu DPT (département) pour le ou les départements souhaités.

Il est conseillé de formuler le vœu COM plutôt que le vœu établissement lorsque la commune ne comprend qu'un établissement ou qu'un type d'établissement afin de permettre la prise en compte des bonifications familiales (situations de rapprochement de conjoints, d'autorité parentale conjointe ou de parent isolé) dans votre barème.

L'annexe 5 répertorie par département les communes comportant un établissement public du second degré.

Il est possible de préciser pour chacune des zones géographiques (commune, département et académie) le type d'établissement (lycée, collège, etc.). **Attention : cette restriction peut modifier le barème du vœu.**

NB : tout poste étant susceptible d'être vacant, il ne faut en aucun cas limiter ses vœux aux postes affichés sur SIAM.

Comment sont étudiées les demandes de mutation ?

Le barème pré-affiché sur I-Prof/SIAM prend en compte l'ensemble des informations fournies par chaque candidat lors de la saisie de sa demande. Il valorise de manière différenciée les vœux larges ou précis. Après vérification par les services académiques, l'affichage du barème retenu est réalisé selon le calendrier évoqué page 3. Le candidat au mouvement peut alors contester celui-ci par écrit jusqu'à la veille de la tenue du groupe de travail chargé d'examiner les vœux et barèmes.

En cas **d'égalité de barème**, c'est la date de naissance qui départage les candidats : le plus âgé sera privilégié.

Des conseils différenciés selon la situation administrative initiale

1. Les participants volontaires

Un agent affecté à titre définitif lors des mouvements précédents qui n'obtient pas satisfaction dans ses vœux à l'issue du mouvement intra-académique **est maintenu sur son poste actuel.**

Il ne doit en aucun cas demander le poste sur lequel il est déjà affecté : ce vœu et tous les vœux suivants sont annulés automatiquement.

2. Les participants obligatoires

Pour ne pas être affecté en extension et optimiser les chances d'obtenir une mutation conforme aux souhaits, il est conseillé de formuler un maximum de vœux sur plusieurs départements en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu précis à un vœu large).

Les vœux ZRD (zones de remplacement départementales) peuvent éventuellement être formulés en nombre limité.

Un candidat satisfait sur un vœu département (DPT) ou commune (COM) peut être affecté sur n'importe quel poste fixe, du département ou de la commune, obtenu. Son affectation est déterminée à l'issue de la phase d'optimisation intra-départementale ou intra-communale du mouvement, en fonction de son barème et des vœux exprimés avant le vœu DPT ou avant le vœu COM. Ces phases concernent également les candidats titulaires d'un poste fixe (hors poste spécifique académique) dans le département ou dans la commune.

Exemple d'étude des phases d'optimisation intra-départementale

Trois candidats sont satisfaits sur le vœu DPT 44. Leurs vœux sont les suivants :

- Candidat A : - vœu 1 : COM Clisson
- vœu 2 : COM Rezé
- vœu 3 : DPT 44
- Candidat B : - vœu 1 : lycée Aimé Césaire à Clisson
- vœu 2 : COM Cholet (49)
- vœu 3 : DPT 44
- Candidat C : - vœu 1 : DPT 44
- vœu 2 : COM Clisson
- vœu 3 : COM Rezé

Le vœu COM du candidat B ne sera pas examiné dans cette phase puisqu'il ne concerne pas le DPT 44. Les vœux COM du candidat C sont inopérants puisque placés après le vœu DPT.

En tout état de cause, le nombre de demandes sur chaque poste étant important, il est préférable de ne pas se limiter aux vœux précis (ex : lycée X à Nantes).

Il est également recommandé d'émettre au moins un vœu COM dans chaque département de l'académie pour orienter l'affectation en cas de départ en extension.

La règle d'extension est utilisée lorsque le candidat ne peut être affecté sur aucun des vœux exprimés. Elle s'applique de la manière suivante :

Recherche d'une affectation définitive à partir du premier vœu du candidat en tenant compte du **barème le moins élevé** attaché à l'un des vœux exprimés. **Attention : le barème d'extension ne comporte que les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste, à l'ancienneté en éducation prioritaire, la bonification de 100 points accordée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi et éventuellement les bonifications familiales (si tous les vœux formulés sont bonifiés à ce titre).**

Cette recherche s'effectue par département, prioritairement sur les postes en établissement puis sur les zones de remplacement selon la **carte d'extension** figurant en **annexe 6**.

En 2018, 66 candidats sur les 676 entrants et néo-titulaires (soit 9,8% d'entre eux) ont été concernés par cette procédure.

Calculer son barème

Situation	Pts	Observations	
Ancienneté de service			
Echelon au 31/08/2018 (titulaire) ou au 01/09/18 (stagiaire ou titulaire reclassé dans un autre corps ou grade) : x 7 pts (forfait 14 pts pour 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelon)		Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial	
Hors-classe (hors agrégé) : + 56 pts Hors-classe agrégé : + 63 pts Classe exceptionnelle : + 77 pts (total limité à 98 pts)			
Agrégé hors-classe au 4 ^{ème} échelon depuis 2 ans au 01/09/18 : 98 pts forfaitaires			
Ancienneté dans le poste au 31/08/2019			
Titulaire :années x 20 pts + 50 pts par tranche de 4 ans Titulaire d'un corps de personnels enseignants de l'enseignement scolaire, d'éducation et de psychologue de l'EN géré par la DGRH actuellement stagiaire ou accueilli en détachement : idem + 20 pts forfaitaires pour la période de stage ou de détachement			
Titulaire d'un corps enseignant du second degré : + 95 points forfaitaires par tranche de 10 ans d'ancienneté		Sur les vœux COM + DPT (tous types d'établissement). Non cumulable avec les bonifications familiales.	
Bonifications			
STAGIAIRES	Stagiaire ex-enseignant contractuel de l'enseignement public des 1^{er} et 2nd degré de l'E.N., ex-contractuel en CFA, ex-CPE contractuel, ex-COP ou psychologue scolaire contractuel, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED ou ex-AESH de l'EN , justifiant d'une année de service équivalent temps plein au cours des 2 années précédant le stage + ex-Emploi d'Avenir Professeur (EAP) justifiant de 2 années de service : en fonction de l'échelon de classement : éch.1 à 3 : 150 pts – éch.4 : 165 pts – éch.5 et + : 180 pts	Sur les vœux DPT et ZRD	sur tous types d'établissement
	Stagiaire titulaire autre corps ens. (sauf PEGC) : 1000 pts	Pour ancien DPT + ACA ou ancienne ZRD puis DPT correspondant + ZRA et ACA pour ex-TZR ou ex-titulaire remplaçant (1 ^{er} degré)	
	Stagiaire ex-fonctionnaire non enseignant : 1000 pts	Pour ancien DPT + ACA	
	Personnel accueilli en détachement : 1000 pts	Pour ancien DPT + ACA	
Demande de réintégration ou changement de discipline : 1000 pts		Pour ancien DPT + ACA ou ancienne ZRD puis DPT correspondant + ZRA et ACA pour ex-TZR	
Sportif de haut niveau : 50 pts par année successive d'affectation provisoire dans l'académie dans la limite de 4 années		Sur vœux DPT, ZRD correspondant à l'affectation provisoire ainsi que pour les vœux ACA et ZRA.	
Mesure de carte scolaire en établissement : 1500 pts		Pour anciens ETB, COM, DPT + ACA	
EDUCATION PRIORITAIRE	Ancienneté acquise au 31/08/2019 : REP + ou politique de la ville : 5 ans et + : 145 pts REP : ancienneté acquise au 31/08/2019 : 5 ans et + : 75 pts	Sur tous les vœux. Ces points ne peuvent être cumulés avec ceux concernant l'ancienneté acquise sur un poste spécifique académique.	sur tous types d'établissement
	Lycée précédemment APV (dispositif transitoire) ancienneté acquise au 31/08/15 : 1 à 4 ans : 20 pts/an – 5 ou 6 ans : 100 pts – 7 ans : 120 pts – 8 ans et + : 200 pts	Pour les lycées de l'éducation prioritaire antérieurement classés APV : application de la bonification la plus favorable.	
	Demande précise poste Rep+ : 400 pts, poste Rep : 300 pts	Sur chaque vœu ETB concerné	
	Poste spécifique académique , ancienneté acquise au 31/08/2019 pour une nomination dans l'académie 4 à 7 ans : 100 pts – 8 ans et plus : 200 pts	Sur vœux COM du département d'exercice portant sur tous types d'établissement. Ces points ne peuvent être cumulés avec ceux concernant l'ancienneté acquise sur un poste en éducation prioritaire.	
Poste EREA ancienneté acquise au 31/08/2019 5 à 7 ans : 145 pts – 8 ans et plus : 200 pts		Sur vœux COM portant sur tous types d'établissement	
Personnel bénéficiaire de l'obligation d'emploi : bonification automatique : 100 pts		Sur tous les vœux. Non cumulable avec la bonification pour priorité médicale.	
Bonification spécifique pour priorité médicale : 1000 pts		Sur vœu(x) précisé(s) par le médecin conseiller technique	
TZR	Ancienneté zone de remplacement : années x 23 pts sur la même zone + 24 pts par tranche de 4 ans sur la même zone	Sur tous les vœux. Les personnels entrants doivent fournir un état de services du recteur de leur académie d'origine.	sur tous types d'établissement
	– pour vœu DPT correspondant à la zone de remplacement détenue : 200 pts – pour les 2 premiers vœux COM pour les TZR affectés sur la même zone de remplacement depuis au moins 4 ans : 50 pts	Sur le vœu DPT (tous types d'établissement) Sur les 2 premiers vœux COM (tous types d'établissement)	
Agrégé des disciplines enseignées en collège et en lycée demandant à exercer en lycée : 200 pts 150 pts Les agrégés affectés à titre définitif dans un lycée de l'académie devront détenir une ancienneté de 4 ans et + dans cet établissement au 31/08/2019 pour en bénéficier.		Sur vœux lycée – COM (type lycée) Sur vœux DPT – ACA (type lycée)	
Bonifications familiales (non cumulables entre elles)			
Rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe (1 ^{er} vœu DPT ou COM correspondant à la résidence professionnelle ou privée -si compatible- du conjoint ou de l'ex-conjoint) 150,2 pts + Enfants à charge (-18 ans au 01/09/2019) : 101 pts par enfant 50,2 pts + Enfants à charge (-18 ans au 01/09/2019) : 51 pts par enfant		Sur vœux DPT – ACA – ZRD – ZRA	sur tous types d'établissement
	Années de séparation : 120,4 pts par an en qualité de titulaire + 120,4 pts forfaitaires pour la ou les années de stage. 80 pts supplémentaires si résidences professionnelles dans deux départements non limitrophes durant la présente année scolaire Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.		
Situation de parent isolé 150 pts + 22 points par enfant à charge (-18 ans au 01/09/2019) 50 pts + 10 points par enfant à charge (-18 ans au 01/09/2019)		Sur vœux DPT – ACA – ZRD – ZRA Sur vœux COM (condition d'éloignement d'au moins 30 km, sauf TZR et MCS)	
Mutations simultanées entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires : 80 pts		Sur vœux DPT – ZRD	
TOTAL DU BAREME			